



**Délibération n° 2017-012/AT/CNIL du 24 novembre 2017**

**Portant autorisation de traitement automatisé des données à caractère personnel des clients de SUNU Assurances Vie Bénin**

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Étant également présents, les Commissaires :

- DEGBEY Jocelyn ;
- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKÉ Soumanou ;
- TCHOBO Valère ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- MADODE Onésime Gérard ;

**Vu** la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

**Vu** le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

**Vu** le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

**Vu** le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

**Vu** le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

**Vu** la lettre n° 459/17/SUNU/LC/DAF/RG en date du 11 octobre 2017 portant demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel transmise avec le formulaire y afférent dûment rempli, aux fins de la mise en œuvre de collecte, du traitement et du transfert des données à caractère personnel des clients de SUNU Assurances Vie Bénin ;

**Vu** le rapport du Commissaire Guy-Lambert YEKPE ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

## **EMET LA DECISION SUIVANTE :**

### **I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement**

#### **1-1. Objet**

Le Directeur Général de SUNU Assurances Vie Bénin sollicite une autorisation (lettre n°459/17/SUNU/LC/DAF/RG du 11 octobre 2017) de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en vue du traitement automatisé et du transfert des données à caractère personnel de ses clients vers le Sénégal.

#### **1-2. Responsable du traitement**

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « *seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En l'espèce, le Directeur Général de SUNU Assurances Vie Bénin est le responsable du traitement.

## **II- Examen de la demande d'autorisation du traitement**

### **2-1. Recevabilité**

Au regard des dispositions des articles 1 et 43 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

### **2-2. Finalité**

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) *être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b) *être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c) *ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées...».*

SUNU Assurances Vie Bénin déclare que la finalité poursuivie à travers la collecte et le traitement des données à caractère personnel est l'identification des clients de la compagnie d'assurances.

La Commission estime que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

### **2-3. Droits des personnes concernées**

#### **➤ Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

- a- *de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;*
- b- *de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- *du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».*

A l'analyse, la CNIL note que l'information préalable est assurée verbalement par SUNU Assurances Vie Bénin à ses clients.

De plus, la compagnie d'assurances déclare que les mentions relatives au droit à l'information préalable sont inscrites sur le formulaire d'adhésion signé par le client.

Cependant, la Commission constate qu'aucune mention spéciale relative à ce droit n'est prévue sur le formulaire d'adhésion (Bulletin Individuel d'Adhésion).

Il y a lieu pour SUNU Assurances vie Bénin d'indiquer clairement ce droit sur les formulaires de souscription/adhésion soumis aux clients.

➤ **Droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, « *Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication* ».

La Commission constate que l'exercice du droit d'accès des clients est garanti par le requérant. Les clients peuvent avoir accès à leurs informations personnelles auprès de SUNU Assurances Vie Bénin sur présentation d'une carte nationale d'identité ou par envoi d'un courrier postal. La réponse à la demande du client est immédiate.

➤ **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12-e et 15 de la loi informatique et libertés, des modalités d'exercice des droits de rectification, d'opposition et de suppression par les personnes concernées, doivent être assurées par le responsable du traitement.

Selon les renseignements fournis par le requérant, l'exercice des droits d'opposition, de rectification et de suppression est garanti.

En effet, pour exercer ces droits, plusieurs options sont offertes aux clients : envoi d'un courrier électronique ou postal adressé à la Direction Générale.

**2-4. Proportionnalité**

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « *être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs* ».

Les catégories de données collectées sont : nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresses postale, électronique et géographique, numéro de téléphone, numéro de la pièce d'identité ou du passeport.

La CNIL considère que les catégories de données visées par le traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

## **2-5. Durée de conservation des données collectées**

Selon le requérant, la durée de conservation des données est illimitée pour des besoins de gestion de l'entreprise et d'exploitation commerciale.

La CNIL rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5-f de la loi n° 2009-9 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ... ».

De fait, SUNU Assurances Vie Bénin devra procéder à la suppression des informations lorsque le client dont les données à caractère personnel ont été collectées, cesse d'être en relation avec elle ou au terme du contrat d'assurance, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, de l'article 11 de la loi 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux en République du Bénin et des dispositions du Code CIMA.

## **2-6. Traitement des données de santé**

Conformément aux dispositions de l'article 43-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, les traitements comportant des données relatives à la santé des personnes ou à leur situation, ne peuvent être mis en œuvre qu'après l'autorisation et le contrôle préalable de la Commission en raison des risques particuliers pour les droits et libertés ou, lorsque leur contenu et leur finalité sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée de la personne concernée.

SUNU Assurances Vie Bénin déclare qu'elle collecte et traite les données de santé de ses clients.

Ce traitement est mis en œuvre par un professionnel de santé qui est soumis au secret professionnel. Lesdites données sont traitées sous sa supervision. Les informations sont conservées sur support papier dans le bureau du Médecin et ne peuvent être consultées que sur l'autorisation du Responsable du Service Gestion ou du Médecin Chef.

Il y a lieu pour le responsable du traitement d'entreposer les supports papiers dans une armoire ignifuge sécurisée.

## **2-7 Sécurité**

Suivant les dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la



*sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».*

- **Sécurité physique des équipements et locaux**

La sécurité physique des locaux où sont stockées les données est garantie par un système électronique (accès biométrique au bâtiment et accès par badge à la salle informatique).

- **Sécurité pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données**

L'examen du système mis en place pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données fait apparaître quelques insuffisances :

- le requérant ne précise pas si les données stockées sur DVD sont chiffrées, protégées par un mot de passe secret avant leur envoi ;
- la société ne dispose pas d'une certification ou d'un agrément en matière de sécurité pour son système ;
- elle ne dispose pas d'un document portant sur la politique de sécurité applicable au traitement ;
- la sécurité des données à caractère personnel enregistrées sur supports papiers et entreposés dans un bureau n'est pas garantie.

### **III- Examen de la demande de Transfert des données collectées**

SUNU Assurances Vie Bénin sollicite également l'autorisation de la CNIL aux fins de transfert des données de ses clients vers un Etat étranger (Sénégal).

S'agissant de cette demande, il y a lieu de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit de suppression et la durée du traitement.

Il est également nécessaire d'examiner : la finalité, la proportionnalité et les garanties dans le pays destinataire.

#### **3-1 Finalité du transfert**

L'organisme destinataire des données est « *SUNU Services- Direction Informatique Vie* » situé à Dakar au Sénégal.

Le transfert à l'étranger a pour but l'hébergement des données, l'externalisation et la maintenance de la gestion de la base de données clients.

Les données sont stockées sur DVD et transmises par voie aérienne au siège de SUNU Assurances Vie à Dakar (Sénégal).

Le transfert, au regard de la finalité, est donc justifié.

### **3-2 Proportionnalité**

Les données à transférer concernent : nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresses postale, électronique et géographique, numéro de téléphone, numéro de la pièce d'identité ou du passeport.

La CNIL considère que ces données objets du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

### **3-3 Garantie dans le pays destinataire**

Aux termes des dispositions de l'article 9 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données vers un État étranger que si ledit État assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées par ces données* ».

Il ressort du dossier que les données sont transférées à Dakar au Sénégal qui dispose d'une loi et d'une autorité de protection de données à caractère personnel.

Cependant, SUNU Assurances Vie Bénin n'apporte pas la preuve que le destinataire a déclaré ses activités à la Commission de protection des Données Personnelles du Sénégal.

**Par ces motifs,**

**1- Enjoint à SUNU assurances Vie Bénin de notifier à la CNIL dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception de la présente délibération, une déclaration de conformité portant sur :**

- **Les mesures de sécurité de son système ;**
- **la sauvegarde des supports physiques de collecte de données dans des armoires ignifuges à clés sécurisées ;**

**2- Enjoint au requérant de chiffrer et protéger par un mot de passe transmis par un canal autre que celui qui a servi au transfert, les données stockées sur le support de sauvegarde ;**

**3- Enjoint au requérant d'apporter la preuve de la déclaration du destinataire auprès de l'autorité de protection des données personnelles du Sénégal.**

**A défaut, la CNIL rend responsable SUNU Assurances Vie Bénin de toutes déconvenues qui pourraient intervenir dans le traitement desdites données ;**

**4- Recommande à SUNU Assurances Vie Bénin, s'agissant de la durée de conservation des données à caractère personnel de ses clients, le respect des dispositions ci-après :**

- **l'article 5-f de la loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;**
- **l'article 11 de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,**
- **l'article 11 de la loi 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment des capitaux en République du Bénin et**
- **le Code CIMA.**

**5- Recommande que soient portées sur les polices d'assurances et autres documents contractuels soumis aux clients par SUNU Assurances Vie Bénin, les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, relative au droit à l'information préalable.**

**Sous réserve de ce qui précède,**

**Autorise SUNU Assurances Vie Bénin à mettre en œuvre le traitement de données visé dans la présente délibération.**

**Conformément à l'article 19 de la loi portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la CNIL se réserve le droit de procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect, par le requérant, des recommandations et décisions objets de la présente délibération.**

Le Président,

**Etienne Marie FIFATIN.-**